

Statuts de l'association Energies du Haut Dauphiné

Article 1er – Dénomination

La dénomination de l'association est « Energies du Haut Dauphiné »

Article 2 – Objet

L'objet de l'association est :

- d'effectuer toutes les actions et démarches permettant la création d'une société de production d'énergie renouvelable à gouvernance citoyenne intervenant sur le territoire des 2 communautés de communes des Balcons du Dauphiné et de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné dans le Nord Isère,
- de soutenir, par tout moyen légal, le fonctionnement et le développement de la future société,
- de développer et promouvoir les énergies renouvelables, les économies d'énergie et la sobriété énergétique sur ce territoire,
- d'y sensibiliser le grand public et les collectivités sur les causes et conséquences du dérèglement climatique pour permettre une prise de conscience des enjeux et encourager l'action citoyenne,
- d'y mener des actions auprès des populations soumises à une précarité énergétique.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 81 rue des mésanges 38280 Villette d'Anthon.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 5 - Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7- Membres

Sont membres les personnes physiques et morales à jour de cotisation.

Article 8 - Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au/à la Président.e,
- non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,

Statuts de l'association Energies du Haut Dauphiné

- radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé.e ait dûment été invité.e, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- les dons qui pourraient lui être faits par des personnes physiques ou morales,
- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé obligatoirement d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e trésorier.ère et d'un.e secrétaire dont les rôles sont les suivants :

Président.e : Le.a président.e est doté.e du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il/Elle peut déléguer son pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil d'administration.

Vice-président.e : le.a vice-président.e est doté.e du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet.

Secrétaire : le.a secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne l'administration de l'association. Il/Elle rédige notamment les procès-verbaux des délibérations et effectue toutes les formalités légales.

Trésorier : le.a trésorier.ère est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le bureau pourra également comporter, à titre facultatif, un.e secrétaire-adjoint.e et un.e trésorier.ère-adjoint.e.

La durée du mandat des membres du bureau est de 1 an.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du/de la président.e ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon un processus de recherche de consentement. Ce consentement est atteint lorsque toutes les objections valides ont été

Statuts de l'association Energies du Haut Dauphiné

progressivement levées, en particulier grâce à l'enrichissement de la proposition initiale. En cas de blocage, la proposition est soit abandonnée, soit retravaillée pour être proposée lors d'une réunion suivante, soit soumise au vote (décision prise dans ce cas à la majorité des présents).

Un procès-verbal de réunion est établi après chaque réunion.

Article 11 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin :

- à la demande d'un tiers de ses membres,
- ou à la demande d'au moins 3 des membres du conseil d'administration,
- ou sur convocation du/de la président.e.

Sa convocation est faite par courrier postal ou électronique au plus tard 2 semaines avant la réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, fixe le montant de la cotisation, vote le budget de l'exercice suivant, définit la stratégie de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les votes se font à main levée.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les pouvoirs donnés sont limités à 2 par membre présent.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 13 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, élaborer et adopter un règlement intérieur.

Article 14 – Modification des statuts

Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale une modification des statuts. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée et il doit exister un quorum de la moitié des membres présents ou représentés pour que cette assemblée puisse délibérer.

Dans le cas contraire une 2^{ème} assemblée est convoquée dans un délai de 2 semaines minimum. Aucun quorum n'est nécessaire pour cette 2^{ème} assemblée.

La décision de modification est prise à la majorité des membres présents ou représentés pour ces 2 assemblées.

Statuts de l'association Energies du Haut Dauphiné

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être proposée par le conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée et il doit exister un quorum de la moitié des membres pour que cette assemblée puisse délibérer.

Dans le cas contraire une 2^{ème} assemblée est convoquée dans un délai de 2 semaines minimum. Aucun quorum n'est nécessaire pour cette 2^{ème} assemblée.

La décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents ou représentés pour ces 2 assemblées.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, et le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs sociétés et/ou associations Loi 1901, poursuivant des buts analogues ou dans le même esprit que l'association.

Article 16 – Formalités

Le.a président.e est chargé.e de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal,

Etabli à Crémieu le 12 octobre 2023